



Assemblée générale

Distr. générale
5 juin 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-dix-neuvième session (18-27 mars 2024)

Avis n° 18/2024, concernant Ulfatkhonim Mamadshoeva et Sorbon Yunoev (Tadjikistan)*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.

2. Le 6 décembre 2023, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement tadjik une communication concernant Ulfatkhonim Mamadshoeva et Sorbon Yunoev. Le Gouvernement a répondu à la communication le 29 janvier 2024. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

* Miriam Estrada-Castillo n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.

¹ [A/HRC/36/38](#).



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

4. Ulfatkhonim Mamadshoeva, née le 26 avril 1957, est de nationalité tadjike et réside habituellement à Douchanbé.

5. M^{me} Mamadshoeva est une représentante de la société civile issue de la population autochtone pamirienne de la Région autonome du Haut-Badakhchan. Elle est journaliste et défenseuse des droits humains. Elle est également la fondatrice et la directrice de l'organisation non gouvernementale « Nomus va Insof », qui agit en faveur des droits de l'enfant, de l'éducation et des droits des femmes. Elle est la sœur d'un défenseur des droits humains et représentant de la population autochtone pamirienne qui est détenu depuis le 28 mai 2022 et qui a été reconnu coupable et condamné à dix-huit ans d'emprisonnement.

6. Sorbon Yunoev, né le 25 mars 1960, est de nationalité tadjike et réside habituellement à Khorugh, dans la Région autonome du Haut-Badakhchan.

7. M. Yunoev est un entrepreneur, un représentant de la minorité ethnique pamirienne vivant dans la Région autonome du Haut-Badakhchan, un militant de la société civile et une personnalité influente au niveau local. Au début des années 2000, il était le seul député indépendant du district de Roshtqal'a à avoir été élu au parlement local de la Région autonome du Haut-Badakhchan. En tant que député au parlement local, il a mené de nombreuses initiatives publiques aux fins du développement socioéconomique de la région et a ouvertement dénoncé la corruption et l'absence de démocratie au Tadjikistan. Après la répression violente de manifestations pacifiques dans la région en 2012 et 2018, il a ouvertement critiqué les mesures prises par les autorités. Depuis 2006, il agit pour que les Pamiris qui vivent en milieu rural dans la Région autonome du Haut-Badakhchan, en particulier les femmes, se familiarisent avec les questions financières et aient davantage accès aux services financiers.

i) Contexte

8. Selon la source, M^{me} Mamadshoeva et M. Yunoev ont été arrêtés, placés en détention et déclarés coupables dans le contexte d'une crise des droits humains qui avait frappé la Région autonome du Haut-Badakhchan. En novembre 2021, après que la police a tué un résident pamirien de cette région, des manifestations de grande ampleur ont éclaté, donnant lieu à de violentes répressions ; au moins 40 personnes ont été tuées et des centaines d'autres ont été arrêtées.

9. Les journalistes indépendants qui ont couvert les manifestations antigouvernementales et les violences contre les manifestants auraient fait l'objet de menaces et d'agressions et plusieurs éminents représentants de la société civile pamirienne auraient été détenus arbitrairement et incriminés sur la base de fausses accusations.

ii) Arrestation et détention d'Ulfatkhonim Mamadshoeva

10. La source affirme que le 17 mai 2022, le Ministère des affaires intérieures a publié une déclaration² dans laquelle il accusait M^{me} Mamadshoeva d'avoir coorganisé un « rassemblement illégal » et d'avoir incité à la violence, le 16 mai 2022, dans la ville de Khorugh.

11. Le 17 mai toujours, après la publication de la déclaration officielle susmentionnée, M^{me} Mamadshoeva a publiquement réfuté les accusations portées contre elle, précisant qu'elle se trouvait à sa résidence de Douchanbé au moment des manifestations et qu'elle

² Voir <https://www.vkd.tj/index.php/ru/sobytiya/34065-vazorati-kor-oi-dokhil-khabar-medi-ad-2>.

n'était pas impliquée dans les événements de Khorugh³. Plus tard dans la journée, des journalistes de Radio Ozodi et de *Current Times* qui venaient de s'entretenir avec M^{me} Mamadshoeva ont été agressés par un groupe d'hommes en civil non identifiés.

12. Les hommes non identifiés ont fait sortir les journalistes de leur voiture et se sont emparés de leur matériel, notamment de leurs caméras, microphones, appareils d'éclairage et batteries, ainsi que de leurs téléphones portables professionnels et personnels. Les agresseurs ont refusé de s'identifier et ont dit aux journalistes qu'ils récupérerait leur matériel ultérieurement. L'un des journalistes aurait été passé à tabac et menacé de mort par balle. Après l'agression, le Ministère de l'intérieur a annoncé qu'il allait enquêter sur les faits, en s'appuyant sur la plainte officielle déposée par les journalistes. Toutefois, les forces de l'ordre ont ensuite affirmé ne pas avoir retrouvé les auteurs des faits.

13. Le matin du 18 mai 2022, M^{me} Mamadshoeva se trouvait chez un membre de sa famille lorsqu'elle a été arrêtée par une dizaine d'individus en civil qui ne portaient pas d'insignes. Vers 8 h 20, l'électricité aurait été coupée dans l'appartement. Un individu qui avait déclaré être un commandant a persuadé l'un des proches de M^{me} Mamadshoeva de le laisser entrer dans l'appartement, affirmant qu'il voulait simplement s'entretenir avec l'intéressée. L'un des membres des forces de l'ordre qui participaient à l'arrestation s'est présenté comme un agent du Comité d'État pour la sécurité nationale.

14. Vers 8 h 45, après être entré dans l'appartement, l'homme a dit que le chef du Comité d'État pour la sécurité nationale lui avait donné pour instruction d'inviter M^{me} Mamadshoeva à un entretien informel avec des membres dudit comité. L'objectif de cet entretien était de clarifier un malentendu découlant d'une publication dans laquelle le Ministère de l'intérieur accusait M^{me} Mamadshoeva d'avoir organisé un rassemblement illégal dans la Région autonome du Haut-Badakhchan. L'intéressée a accepté d'assister à cet entretien, mais a sollicité la présence de son avocat.

15. Après l'arrivée de l'avocat de M^{me} Mamadshoeva, l'intéressée a été escortée jusqu'au siège du Comité d'État pour la sécurité nationale en compagnie du membre de sa famille et de l'avocat. Sur place, les fonctionnaires du Comité ont emmené M^{me} Mamadshoeva à l'intérieur du bâtiment et ont dit au parent de l'intéressée et à son avocat de patienter à l'extérieur. Peu après, les représentants du Comité ont informé le parent de M^{me} Mamadshoeva et son avocat que celle-ci resterait dans le bâtiment et leur ont demandé de retourner à l'appartement du parent avec d'autres représentants du Comité pour qu'une perquisition y soit faite. M^{me} Mamadshoeva a été arrêtée et se trouve depuis en détention.

16. Il s'est révélé impossible d'obtenir des informations officielles sur le fondement juridique justifiant l'arrestation de M^{me} Mamadshoeva, tant au moment de l'arrestation que dans les jours qui ont suivi.

17. Les propriétés des proches de M^{me} Mamadshoeva ont été perquisitionnées par des représentants du Comité d'État pour la sécurité nationale en présence de témoins. Lors des perquisitions, les autorités ont saisi l'ordinateur et le téléphone portable de M^{me} Mamadshoeva.

18. En juin 2022, les proches de M^{me} Mamadshoeva ont déposé plainte auprès du Bureau du Procureur général, car ils n'avaient pas été autorisés à rendre visite à l'intéressée au centre de détention provisoire. Par la suite, ils ont pu rendre visite à l'intéressée à trois reprises, sous la supervision des autorités du centre de détention provisoire.

19. Le 19 mai 2022, les proches de M^{me} Mamadshoeva auraient appris de sources non officielles que l'intéressée avait été accusée d'avoir « appelé publiquement à un renversement par la force de l'ordre constitutionnel » (art. 307 (par. 2) du Code pénal). Le même jour, le Ministère de l'intérieur a indiqué que M^{me} Mamadshoeva avait été accusée d'avoir supervisé et financé la fourniture d'armes et de munitions à des membres d'un groupe terroriste (art. 179 (par. 1 et 2) du Code pénal).

³ Voir <https://fergana.agency/news/126182/>.

20. La source ajoute que M^{me} Mamadshoeva a été placée en détention provisoire du 18 mai 2022 jusqu'à la date à laquelle elle a été déclarée coupable et condamnée à vingt ans d'emprisonnement par la Cour suprême, au début du mois de décembre 2022. Du 25 mai 2022 jusqu'à sa condamnation, début décembre 2022, M^{me} Mamadshoeva est restée dans le centre de détention provisoire du Comité d'État pour la sécurité nationale.

21. La famille de M^{me} Mamadshoeva n'a obtenu aucune information officielle sur l'autorité qui avait imposé la détention provisoire comme mesure de contrainte, ni sur les juges qui avaient condamné l'intéressée. Selon l'article 104.2 du Code de procédure pénale, une détention provisoire ne peut être imposée que sur la base d'une décision rendue par une juridiction nationale. Conformément à l'article 111.2 du Code de procédure pénale, une telle décision est prise par un juge ou une juridiction en réponse à une demande émanant d'un organe d'enquête. Des enquêteurs du Bureau du Procureur général et du Comité d'État pour la sécurité nationale ont mené l'enquête préliminaire dans la procédure pénale. La source en déduit que la Cour suprême a décidé du placement en détention provisoire de l'intéressée sur la base d'une demande émanant soit d'un procureur, soit d'un enquêteur du Comité d'État pour la sécurité nationale.

22. Pendant la majeure partie de son séjour au centre de détention provisoire du Comité d'État pour la sécurité nationale, qui a duré du 25 mai 2022 jusqu'au début du mois de décembre 2022, M^{me} Mamadshoeva a été maintenue à l'isolement et a subi des pressions considérables de la part des autorités, ce qui a causé une nette détérioration de sa santé mentale. Par la suite, elle a reçu des soins de la part du personnel médical du centre de détention provisoire.

23. Le 15 juillet 2022, lors d'une conférence de presse filmée, le Bureau du Procureur général a annoncé que l'enquête dans cette affaire était menée en application de l'article 187.1 du Code pénal, relatif à l'établissement d'une organisation criminelle aux fins de la commission d'infractions graves ou particulièrement graves, à la gestion d'une telle organisation ou de ses unités structurelles, ainsi qu'à la constitution d'une association d'instigateurs, de chefs ou d'autres représentants de groupes organisés aux fins de la planification d'infractions graves ou particulièrement graves et de la création des conditions propices à cette fin.

24. Le 15 août 2022, le Procureur aurait requis contre M^{me} Mamadshoeva une peine de vingt-cinq années d'emprisonnement dans une colonie pénitentiaire de régime général. Le 18 août 2022, le Président de la chambre pénale de la Cour suprême aurait été chargé de présider les audiences du procès de l'intéressée. Le 9 décembre 2022, la Cour suprême, en tant que juridiction de première instance, aurait condamné l'intéressée à une peine de vingt années d'emprisonnement.

25. Début décembre 2022, la Cour suprême a rendu sa décision concernant M^{me} Mamadshoeva lors d'une audience à huis clos, ce pourquoi les détails du jugement sont inconnus. Les forces de l'ordre ont classé l'affaire secret d'État. En conséquence, les avocats de l'intéressée ont été contraints de signer un accord de non-divulgence, ses proches n'ont reçu aucune information sur l'affaire de la part des autorités, et toutes les audiences, y compris le prononcé de la peine, se sont tenues à huis clos.

26. La source ajoute que, selon le droit interne, la divulgation d'informations dans de telles affaires engage la responsabilité pénale des personnes concernées. En outre, l'avocat de M^{me} Mamadshoeva n'aurait pas été en mesure d'assurer correctement la défense de l'intéressée en raison du climat d'intimidation instauré par les autorités. Ces dernières harçèleraient les avocats et les défenseurs des droits humains qui s'occupent des dossiers de personnes placées en détention à la suite des faits survenus dans la Région autonome du Haut-Badakhchan.

27. Le 26 janvier 2023, le service de presse du Bureau du Procureur général a annoncé que M^{me} Mamadshoeva avait été déclarée coupable au titre de 10 articles du Code pénal et condamnée à vingt ans d'emprisonnement. Les chefs d'accusation retenus étaient les suivants : établissement d'une association de malfaiteurs et participation aux activités de celle-ci ; meurtre et tentative de meurtre ; terrorisme ; financement de la détention illégale de munitions et d'armes à feu et de leur transfert illégal à des tiers ; acte de trahison envers l'État ; prise du pouvoir de l'État par la force ou appel public à un renversement de la

structure constitutionnelle du Tadjikistan ; perturbation de l'ordre politique et social ; appel public à l'extrémisme ; établissement d'organisations extrémistes. Aucune précision n'a toutefois été donnée sur les chefs d'accusation ni sur les éléments de preuve qui les étayaient.

28. L'avocat de M^{me} Mamadshoeva aurait fait appel de la déclaration de culpabilité. La Cour suprême a cependant confirmé la peine en mars 2023.

29. Après le prononcé de la peine, M^{me} Mamadshoeva est restée dans les locaux de détention du Ministère de la justice de début décembre 2022 jusqu'au 6 mai 2023. Depuis lors, elle purgerait sa peine dans la colonie pénitentiaire pour femmes n° 3/8 du Ministère de la justice, située dans la ville de Nurek.

30. La famille de M^{me} Mamadshoeva n'a pas été officiellement informée du fait que l'intéressée avait été transférée du centre de détention provisoire n° 1 du Ministère de la justice, situé à Douchanbé, à la colonie pénitentiaire pour femmes n° 3/8, ni de la date de ce transfert. Elle a appris le transfert de M^{me} Mamadshoeva le 9 mai 2023, quand le personnel de sécurité du centre de détention provisoire n° 1 a refusé de remettre un colis alimentaire à l'intéressée.

iii) *Arrestation et détention de Sorbon Yunoev*

31. En novembre 2021, après qu'un résident pamiri de la Région autonome du Haut-Badakhchan aurait été tué par la police, des manifestations de masse ont éclaté et ont été violemment réprimées par les autorités, ce qui a entraîné la mort d'au moins 40 personnes et le placement en détention de centaines d'autres. La source signale que M. Yunoev était un voisin et ami de l'une des personnes qui avaient perdu la vie. En tant que personnalité influente au niveau local, M. Yunoev a activement dénoncé les violences policières et a engagé les autorités à mener une enquête en bonne et due forme.

32. La source indique que M. Yunoev a d'abord été arrêté en pleine rue le 13 juin 2022, alors qu'il se trouvait dans le quartier du « Neuvième kilomètre », à Douchanbé, et qu'il a été placé en détention dans les locaux du Comité d'État pour la sécurité nationale. Le 16 juin 2022, il a été libéré après avoir été convoqué oralement à se présenter, sous vingt-quatre heures, dans les locaux du Comité d'État pour la sécurité nationale à Khorugh. Les raisons et les fondements juridiques de la convocation n'ont pas été communiqués à l'intéressé et aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté à cette occasion.

33. Le 17 juin 2022, M. Yunoev a été arrêté dans le bâtiment du Comité d'État pour la sécurité nationale à Khorugh. Des fonctionnaires du Comité auraient procédé à l'arrestation. On ignore si M. Yunoev s'est vu présenter un mandat d'arrêt lors de sa deuxième arrestation. La famille de l'intéressé n'a pas été informée des motifs de l'arrestation.

34. Vers le 20 juin 2022, la famille de M. Yunoev a été informée que celui-ci avait été arrêté pour « participation à une association de malfaiteurs » et qu'il avait été inculpé de cette infraction au titre de l'article 187 (2) du Code pénal. M. Yunoev est détenu depuis le 17 juin 2022. Jusqu'au 23 août 2022, il a été détenu au centre de détention temporaire du Comité d'État pour la sécurité nationale à Khorugh.

35. À son procès, M. Yunoev a été accusé d'avoir : contesté les autorités en place ; exprimé son soutien aux participants aux manifestations de grande ampleur organisées dans la Région autonome du Haut-Badakhchan en novembre 2021 et mai 2022 ; exprimé son soutien au chef de la Commission 44⁴, qui avait été arrêté et placé en détention le 28 mai 2022, puis condamné à vingt-neuf ans d'emprisonnement ; organisé une manifestation sportive pacifique à Khorugh le 30 mai 2020 ; dénoncé publiquement l'utilisation déraisonnable du budget de l'État aux fins de la construction d'un mât portant le drapeau national du Tadjikistan dans l'un des districts de la Région autonome du Haut-Badakhchan. Pour ces actes, il a été reconnu coupable de « participation à une association de malfaiteurs » au titre de l'article 187 (2) du Code pénal.

⁴ Créée en 2021, la Commission 44 est un groupe indépendant qui a pour mission d'enquêter sur la mort d'un habitant de la région aux mains de la police en novembre de la même année. Ce décès a déclenché une première série de manifestations à Khorugh, la capitale régionale.

36. La source indique que M. Yunoev a été déclaré coupable de participation à une association de malfaiteurs, ce qui ne cadre pas avec la nature des actes dont il a été accusé pendant son procès. Elle ajoute que peu d'informations sont disponibles sur la déclaration de culpabilité de M. Yunoev, étant donné que les proches de l'intéressé avaient tenté d'engager un avocat de son choix, mais que plusieurs avocats avaient refusé de prendre en charge le dossier par crainte de poursuites de la part des autorités. Ces dernières auraient harcelé des avocats et des défenseurs des droits humains qui s'occupaient des dossiers de personnes placées en détention à la suite des faits survenus dans la Région autonome du Haut-Badakhchan.

37. M. Yunoev a refusé l'assistance d'un avocat commis d'office, car il avait de solides raisons de douter de l'impartialité d'un tel avocat et de son indépendance vis-à-vis des autorités chargées de l'application des lois.

38. Le 23 août 2022, M. Yunoev a été condamné à dix ans d'emprisonnement. Il a ensuite été transféré dans la colonie pénitentiaire n° 3/5 du Ministère de la justice, située dans la ville de Khojend, où il purge désormais sa peine.

iv) *Analyse juridique*

39. La source affirme que la privation de liberté de M^{me} Mamadshoeva et de M. Yunoev est arbitraire et que leur détention relève des catégories I, II, III et V de la classification employée par le Groupe de travail.

40. En ce qui concerne la catégorie I, la source avance que M^{me} Mamadshoeva et M. Yunoev ont été arrêtés, détenus et déclarés coupables au titre d'une procédure pénale engagée contre eux dans le contexte d'une crise des droits humains dans la Région autonome du Haut-Badakhchan, qui a été marquée par de nombreuses violations des droits humains à l'égard de représentants pamiirs de la société civile⁵. Elle fait valoir que les affaires pénales qui visent les intéressés sont liées à l'action menée par M^{me} Mamadshoeva en faveur des droits humains et aux activités de M. Yunoev en tant que représentant de la société civile et personnalité influente au niveau local.

41. La source déclare que la détention de M^{me} Mamadshoeva est arbitraire en ce que son dossier et la procédure judiciaire connexe ont été indûment classés « secret d'État », ce qui empêche de déterminer si les actes que les autorités reprochent à l'intéressée auraient pu constituer des éléments matériels de fait caractérisant les infractions imputées, telles qu'elles sont définies dans la législation nationale.

42. En outre, les proches de M^{me} Mamadshoeva n'ont pu entrer en contact avec celle-ci qu'à trois reprises au cours de l'enquête préliminaire, sous la supervision de l'administration du centre de détention, et ils n'ont pas été autorisés à communiquer librement avec l'intéressée. Les pièces du dossier n'étaient pas accessibles et le procès s'est déroulé à huis clos dans le centre de détention provisoire du Comité d'État pour la sécurité nationale, à Douchanbé. Les proches de M^{me} Mamadshoeva n'ont pas été autorisés à assister au procès ni à prendre connaissance du jugement.

43. La source conclut que, comme l'affaire concernant M^{me} Mamadshoeva a été classée secret d'État et qu'aucune information officielle exhaustive n'a été communiquée pendant l'enquête préliminaire, ni avant, pendant et après le procès, il est impossible de déterminer si les actes que les autorités ont reprochés à l'intéressée auraient pu constituer des éléments matériels de fait caractérisant les infractions imputées, telles qu'elles sont définies dans la législation nationale.

44. Pour ce qui est de M. Yunoev, la source fait valoir que, comme les activités pour lesquelles l'intéressé a été mis en cause au cours du procès ne cadrent pas avec la nature de l'accusation portée contre lui, il est impossible de déterminer si les actes que les autorités lui ont reprochés auraient pu constituer des éléments matériels de fait caractérisant les infractions imputées, telles qu'elles sont définies dans la législation nationale.

⁵ Voir <https://srdefenders.org/end-of-mission-statement-official-country-visit-to-tajikistan/>.

45. En ce qui concerne la catégorie II, la source affirme que M^{me} Mamadshoeva et M. Yunoev ont été arrêtés et détenus pour avoir exercé les droits qu'ils tenaient des articles 7, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 19, 21 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

46. La source rappelle que M^{me} Mamadshoeva et M. Yunoev sont d'éminents défenseurs des droits humains et que leur arrestation et leur détention se sont inscrites dans un contexte de crise des droits humains dans la Région autonome du Haut-Badakhchan. Elle estime que l'arrestation et la détention des intéressés sont liées à leurs activités légitimes de défense des droits de la population autochtone pamirienne dans la région.

47. La source explique que M^{me} Mamadshoeva est une représentante de la minorité ethnique pamirienne. L'intéressée est bien connue au Tadjikistan en tant que défenseuse des droits humains et journaliste plaidant pour la sauvegarde des droits civils, politiques, culturels et socioéconomiques de la population autochtone pamirienne. En outre, depuis trois ans, elle appelle l'attention sur la situation des communautés minoritaires autochtones de la Région autonome du Haut-Badakhchan, dont les droits socioéconomiques, politiques et civils sont violés par les autorités.

48. Ce contexte étant posé, la source affirme que M^{me} Mamadshoeva a été arrêtée et détenue en mai 2022, lors d'une campagne de répression qui visait la société civile, les défenseurs des droits humains et les journalistes indépendants dans la Région autonome du Haut-Badakhchan et durant laquelle au moins huit autres défenseurs des droits humains pamiris auraient fait l'objet de détentions arbitraires, de disparitions forcées et d'incriminations⁶.

49. M^{me} Mamadshoeva aurait été condamnée par la Cour suprême au début du mois de décembre 2022, en même temps que trois autres éminents défenseurs des droits humains pamiris, mais on ignore si les quatre procédures ont été regroupées dans le cadre d'une seule et même affaire pénale.

50. La source fait également valoir, particulièrement en ce qui concerne l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 22 du Pacte, que le classement des pièces du dossier pénal empêche de tirer des conclusions exhaustives sur le raisonnement qui sous-tend les accusations portées contre M^{me} Mamadshoeva et les détails connexes. Cependant, le service de presse du Bureau du Procureur général a indiqué que l'un des chefs d'accusation retenus était l'établissement d'une association de malfaiteurs et la participation à celle-ci.

51. Dans ce contexte, la source explique que M^{me} Mamadshoeva est la fondatrice et directrice de l'organisation non gouvernementale « Nomus va Insof », qui agit en faveur des droits des enfants, de leur éducation et de leur instruction, ainsi que des droits des femmes. L'organisation œuvre également à la protection des droits des membres de la minorité ethnique pamirienne. En outre, la source rappelle qu'à la 109^e session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, un représentant du Tadjikistan a déclaré que les personnes qui se faisaient passer pour des défenseurs des droits humains étaient souvent des membres de bandes criminelles organisées qui établissaient de prétendues organisations non gouvernementales, et que l'une de ces personnes était Ulfatkhonim Mamadshoeva, qui avait créé l'organisation « Nomus va Insof » en 2016 et avait commis un certain nombre d'infractions⁷.

52. Pour les raisons susmentionnées, la source conclut que M^{me} Mamadshoeva, représentante connue de la minorité ethnique pamirienne, a très probablement été arrêtée, détenue et déclarée coupable en raison de son action en faveur des droits humains et de ses activités journalistiques à l'appui de la lutte contre la discrimination exercée par les autorités à l'égard de ladite minorité. Elle fait valoir que l'intéressée a été arrêtée, détenue et déclarée coupable parce qu'elle avait exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression.

⁶ Voir <https://srdefenders.org/tajikistan-alleged-arbitrary-detention-enforced-disappearance-and-criminalisation-of-nine-human-rights-defenders-joint-communication/>.

⁷ Voir CERD/C/SR.2972.

53. En ce qui concerne M. Yunoev, la source affirme que les journalistes indépendants qui avaient couvert les manifestations antigouvernementales et les violences à l'égard des manifestants ont subi des menaces et des agressions et que plusieurs éminents défenseurs des droits humains pamis ont été détenus arbitrairement et incriminés sur la base de fausses accusations. Des dizaines de militants civils et politiques pamis qui avaient dénoncé les violences policières auraient été agressés et arrêtés. Au printemps et à l'automne 2022, au moins neuf défenseurs des droits humains pamis ont été arrêtés, placés en détention et déclarés coupables par les autorités.

54. La source rappelle dans ce contexte que M. Yunoev est connu en tant que militant pamiri des droits civiques et que, depuis les années 2000, il participe à des initiatives locales visant à garantir le développement durable de la région et de la population autochtone pami qui y réside. En outre, l'intéressé a vivement dénoncé, dans les médias sociaux, les violences policières, les arrestations et les actes de harcèlement dont faisaient l'objet les manifestants antigouvernementaux pamis et a réclamé qu'une enquête en bonne et due forme soit menée sur le meurtre d'un homme autochtone qui avait déclenché les manifestations de novembre 2021.

55. La source conclut donc qu'on sait, sur la base des chefs d'accusation énoncés à l'audience, que M. Yunoev s'est vu reprocher d'avoir organisé une manifestation sportive pacifique dans la Région autonome du Haut-Badakhchan, critiqué les autorités pour leur mauvaise gestion des fonds budgétaires, reproché aux autorités de ne pas enquêter efficacement sur les violences policières commises à l'égard de la population autochtone de la Région autonome du Haut-Badakhchan en 2021 et 2022, et soutenu des manifestations antigouvernementales. Les autorités ont qualifié ces actes de participation à une organisation de malfaiteurs au titre de l'article 182 (2) du Code pénal. La source conclut dès lors que la détention de M. Yunoev est arbitraire et relève de la catégorie II de la classification employée par le Groupe de travail.

56. En ce qui concerne la catégorie III, la source fait valoir que les droits de M^{me} Mamadshoeva et de M. Yunoev de faire entendre leur cause publiquement et équitablement par un tribunal indépendant et impartial, de bénéficier d'une défense adéquate, de choisir leur conseil et de ne pas être forcés de témoigner contre eux-mêmes ont été violés.

57. La source rappelle que l'affaire de M^{me} Mamadshoeva a été classée secret d'État et qu'elle a donc été portée devant la Cour suprême conformément à l'article 253 (par. 2) du Code de procédure pénale. De plus, le procès se serait déroulé à huis clos dans le centre de détention. La source ajoute que ni les proches des intéressés ni le public n'ont pu assister à l'audience et au prononcé du jugement. Les avocats de M^{me} Mamadshoeva ont assisté au procès, mais ils avaient l'interdiction de communiquer des informations sur la procédure du fait de l'accord de non-divulgence qu'ils avaient signé.

58. La source affirme également que les avocats de M^{me} Mamadshoeva n'ont pas pu défendre correctement l'intéressée pendant l'enquête préliminaire et le procès par crainte d'être harcelés, sachant que des défenseurs des droits humains et des avocats auraient subi des actes de harcèlement attestés après s'être saisis des dossiers de personnes placées en détention à la suite des faits survenus dans la Région autonome du Haut-Badakhchan en novembre 2021.

59. La source fait observer que, pendant l'enquête préliminaire et le procès, les avocats de M^{me} Mamadshoeva n'ont eu qu'un accès limité à l'intéressée. L'administration du centre de détention provisoire aurait notamment refusé à maintes reprises de laisser les avocats s'entretenir avec leur cliente. Les avocats n'auraient pas contesté les décisions prises par l'administration du centre de détention provisoire par crainte de harcèlement.

60. En ce qui concerne M. Yunoev, la source affirme que plusieurs des avocats sollicités par la famille de l'intéressé ont refusé de représenter ce dernier par crainte de poursuites de la part des autorités. Elle rappelle que des défenseurs des droits humains et des avocats auraient subi des actes de harcèlement attestés après s'être saisis des dossiers de personnes placées en détention à la suite des faits survenus dans la Région autonome du Haut-Badakhchan en novembre 2021.

61. D'après la source, on ignore si M. Yunoev a disposé du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense.

62. En outre, la source fait valoir que ni M^{me} Mamadshoeva ni M. Yunoev n'ont pu faire entendre leur cause équitablement par un tribunal indépendant et impartial. Les audiences dans ces deux affaires se sont déroulées dans un contexte de répression de la société civile, des défenseurs des droits humains et des journalistes indépendants dans la Région autonome du Haut-Badakhchan, marqué par de nombreuses violations présumées des droits humains.

63. La source indique que, pendant la même période, plusieurs autres éminents défenseurs des droits humains de la Région autonome du Haut-Badakhchan ont été détenus et harcelés en raison de leurs opinions politiques et de leur appartenance ethnique. À cet égard, la source conclut que ces personnes n'ont pas bénéficié d'un procès équitable et impartial.

64. De plus, dans le cas de M^{me} Mamadshoeva, le procès se serait déroulé à huis clos, notamment pour dissimuler des violations du droit à un procès équitable.

65. En ce qui concerne plus particulièrement M^{me} Mamadshoeva, la source affirme que l'intéressée aurait été contrainte de témoigner contre elle-même et que ce témoignage aurait pu être utilisé dans le cadre de la procédure judiciaire. Le 24 mai 2022, la télévision publique tadjike aurait diffusé une vidéo dans laquelle l'intéressée avouait avoir contribué à organiser les manifestations qui avaient eu lieu à Khorugh en mai 2022. Les circonstances du tournage de cette vidéo sont inconnues, mais il y a des raisons de croire que les aveux ont été obtenus sous la contrainte ou sous la torture, puisque M^{me} Mamadshoeva avait nié toute implication dans l'organisation des manifestations lors des entretiens qu'elle avait accordés à des médias indépendants la veille de son arrestation, le 17 mai 2022.

66. En ce qui concerne la catégorie V, la source affirme que l'arrestation, la détention et la condamnation de M^{me} Mamadshoeva et de M. Yunoev sont liées à leurs activités légitimes, la première étant une défenseuse des droits humains et une journaliste et le second étant un militant des droits civils et une personnalité influente au niveau local. Elle conclut qu'il est très probable que les intéressés aient été arrêtés, détenus et condamnés en raison de leurs activités et de leur action en faveur des droits humains.

b) Réponse du Gouvernement

67. Le 6 décembre 2023, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé à ce dernier de lui faire parvenir, le 5 février 2024 au plus tard, des renseignements détaillés sur la situation de M^{me} Mamadshoeva et de M. Yunoev, d'exposer les éléments de droit justifiant le maintien en détention des intéressés et d'expliquer en quoi cette mesure est conforme aux obligations mises à la charge du Tadjikistan par le droit international des droits humains, et notamment par les instruments ratifiés par le pays.

68. Dans sa réponse, datée du 29 janvier 2024, le Gouvernement a déclaré que les droits de M^{me} Mamadshoeva et de M. Yunoev, tels qu'énoncés aux articles 7, 9 (par. 1 et 3), 10 (par. 1) et 14 (par. 1 et 3 b), d), e) et g)) du Pacte, avaient été pleinement respectés pendant l'enquête préliminaire et la procédure judiciaire ouvertes dans le cadre de l'affaire pénale visant les intéressés. À cet égard, il a renvoyé à de nombreuses dispositions de la Constitution et du Code de procédure pénale, notamment à celles relatives au droit à l'égalité (art. 17 de la Constitution), au droit de faire entendre sa cause par un tribunal indépendant et impartial (art. 19 de la Constitution) et à l'interdiction de la torture (art. 18 de la Constitution).

69. Le Gouvernement a en outre déclaré que, par un jugement rendu le 9 décembre 2022, la chambre pénale de la Cour suprême du Tadjikistan avait condamné M^{me} Mamadshoeva, au titre des articles 187 (par. 1), 104 (par. 2), 32 (par. 3), 104 (par. 2), 179 (par. 3), 195 (par. 3), 305 (par. 1), 306 (par. 1) et 307 du Code pénal, à une peine définitive de vingt ans d'emprisonnement, assortie d'une confiscation de biens et d'une privation du droit d'organiser des manifestations de grande ampleur et d'y participer pendant une période de cinq ans, ladite peine devant être purgée dans une colonie pénitentiaire de régime général. Il a fait valoir que l'intéressée avait été reconnue coupable, entre autres, d'avoir : établi et dirigé une association de malfaiteurs en vue de commettre des infractions graves ou particulièrement graves, telles que des meurtres et des actes terroristes ; commis des actes visant à prendre le pouvoir et à renverser l'ordre constitutionnel par la force, et incité ou contribué à commettre de tels actes ; utilisé les médias ou Internet sur instruction

d'organisations hostiles ou de représentants d'États étrangers ; incité publiquement à mener des activités extrémistes en utilisant les médias ou Internet.

70. Selon le Gouvernement, il a été prouvé que M^{me} Mamadshoeva était coupable des infractions susmentionnées, sur la base non seulement du témoignage qu'elle avait rendu lors de l'enquête préliminaire et des déclarations qu'elle avait faites à l'audience judiciaire en présence d'un avocat, mais aussi sur la base des déclarations de victimes et de témoins, des résultats des examens médico-légaux, des rapports d'inspection des lieux où s'étaient déroulés les faits, de l'enquête menée par l'officier de police judiciaire, des recherches effectuées sur la plateforme de médias sociaux YouTube, ainsi que des preuves matérielles et autres figurant au dossier et examinées à l'audience. M^{me} Mamadshoeva et son avocat ont contesté la condamnation et se sont pourvus en cassation. Le 16 mars 2023, la chambre pénale de la Cour suprême a confirmé le jugement et rejeté les recours.

71. Selon le Gouvernement, il ressort des éléments du dossier que M^{me} Mamadshoeva a été déclarée coupable et condamnée non pas parce qu'elle menait des activités de défense des droits humains, comme le prétend le Groupe de travail dans sa communication, mais parce qu'elle avait commis des actes précis qui, d'après le Code pénal, constituent des infractions. Ainsi, en complotant au préalable avec d'autres groupes criminels actifs dans la Région autonome du Haut-Badakhchan et des organisations terroristes reconnues comme telles au Tadjikistan et basées hors du pays, M^{me} Mamadshoeva a établi une association de malfaiteurs. Elle a régulièrement téléphoné aux dirigeants des organisations terroristes susmentionnées, en présence des chefs de groupes criminels de la Région autonome du Haut-Badakhchan, et a accepté de commettre des infractions dans la région et de financer des groupes criminels. Dans le cadre du projet convenu, les organisations terroristes soutenaient et finançaient des groupes criminels basés dans la région, qui utilisaient l'argent obtenu pour acheter des armes à feu, des munitions et des stupéfiants destinés à la vente, les recettes étant consacrées aux besoins des membres de l'association et à des opérations armées. M^{me} Mamadshoeva, pour sa part, supervisait les possibilités de distribuer les fonds récoltés à des fins criminelles.

72. Un grand nombre d'armes à feu, des fusils d'assaut et des mitrailleuses Kalachnikov, des pistolets, des lance-grenades, des grenades à main, des allumeurs, des cartouches de différents calibres et d'autres munitions, des explosifs, des appareils d'intercommunication, des radios, des dispositifs de vision nocturne, des baïonnettes, 187 876 grammes de stupéfiants, du matériel de communication par satellite et d'autres équipement qui appartenaient aux membres de l'association ont été trouvés et saisis alors que ces derniers se trouvaient en détention.

73. Les circonstances susmentionnées sont corroborées par le témoignage que M^{me} Mamadshoeva a rendu pendant les enquêtes préliminaire et judiciaire, ainsi que par les déclarations de victimes, de témoins et d'autres membres de l'association de malfaiteurs, par les preuves matérielles saisies au cours de l'enquête préliminaire et par d'autres éléments figurant au dossier pénal. En conséquence, la procédure pénale engagée contre M^{me} Mamadshoeva n'est pas liée aux activités que l'intéressée menait en faveur des droits humains, contrairement à ce qu'affirme la source.

74. Le Gouvernement fait valoir que comme le dossier pénal de M^{me} Mamadshoeva contient des informations classées secret d'État dont la divulgation nuirait aux intérêts en matière de sécurité, l'affaire a été examinée à huis clos. Il ressort clairement du dossier pénal que M^{me} Mamadshoeva a été informée de la fin de l'enquête préliminaire par le procès-verbal du 22 juillet 2022 et que l'intéressée et ses avocats ont pris connaissance du dossier, ce que leurs signatures viennent confirmer.

75. D'après le dossier pénal, après que le jugement a été prononcé à l'audience en présence des accusés et de leurs avocats, M^{me} Mamadshoeva a pris connaissance des détails de la décision, dont une copie lui a été remise contre signature. Ces documents viennent réfuter les dires de la source, qui allègue que le jugement concernant M^{me} Mamadshoeva a été rendu à huis clos et que, partant, les détails de cette décision sont inconnus.

76. En outre, il ressort du dossier pénal que M^{me} Mamadshoeva et son avocat, après avoir pris connaissance du dossier, ont participé activement à l'audience et, ayant bénéficié d'un délai supplémentaire, se sont préparés à présenter des arguments pour défendre leurs intérêts,

ce qu'ils ont fait sous la forme d'une plaidoirie et d'observations écrites. Après avoir entendu la plaidoirie et la déclaration finale de la défense, la Cour est parvenue à une décision en procédant à une évaluation juridique des arguments présentés. Ces circonstances viennent réfuter les allégations selon lesquelles M^{me} Mamadshoeva et ses avocats n'ont pas eu la possibilité de se défendre correctement.

77. Il ressort en outre des dossiers judiciaires que, pendant le procès, les accusés et leurs avocats, y compris M^{me} Mamadshoeva et son avocat, ont eu la possibilité d'exprimer pleinement et sans limites de temps leur point de vue sur les chefs d'accusation, d'entendre les victimes et les témoins, de poser des questions à ceux-ci et de clarifier les faits qui les intéressaient, de participer à l'examen des preuves, d'inviter d'autres personnes à témoigner au procès, de solliciter des preuves supplémentaires et d'exprimer leur opinion sur les documents figurant au dossier, lesquels avaient été présentés et examinés dans leur intégralité. En d'autres termes, les conditions établies par la loi aux fins de la défense des droits et des intérêts et de l'exercice des droits procéduraux étaient réunies, ce qui vient réfuter l'affirmation selon laquelle le procès n'a pas été équitable ou impartial.

78. En ce qui concerne M. Yunoev, le Gouvernement signale que, le 23 août 2022, le tribunal de district de Murghab, dans la Région autonome du Haut-Badakhchan, a condamné l'intéressé, au titre des articles 36 (par. 5) et 187 (par. 2) du Code pénal, à dix ans d'emprisonnement pour complicité avec des dirigeants et des membres de groupes organisés. Il ressort du dossier pénal que M. Yunoev a été reconnu coupable non pas d'avoir exercé des activités de défense des droits humains en sa qualité de représentant de la société civile de la Région autonome du Haut-Badakhchan et de personnalité influente au niveau local, mais d'avoir commis des actes précis que le Code pénal définit comme des infractions.

79. Il ressort des preuves recueillies dans cette affaire qu'en avril 2021, lors d'un appel téléphonique, M. Yunoev a passé un accord avec le chef d'un groupe organisé basé dans le district de Roshtqal'a et qu'en mai 2021, ce dernier a versé 650 000 roubles russes à l'intéressé aux fins de l'achat de trois véhicules VAZ-2107 (Lada). En outre, l'intéressé dispose d'un compte Facebook au nom de « Sorbon Yunoev » et a régulièrement communiqué avec le chef adjoint de l'Alliance nationale du Tadjikistan (Paimoni Millii Tojikiston), une organisation terroriste extrémiste. Ces circonstances sont confirmées par le témoignage rendu par M. Yunoev lors des enquêtes préliminaire et judiciaire, ainsi que par les déclarations de témoins et les autres éléments de preuve figurant au dossier pénal examiné au procès.

80. M. Yunoev a été placé en détention le 18 juin 2022 et un procès-verbal d'arrestation lui a été remis contre signature. Conformément à l'article 46 du Code de procédure pénale, il a été informé de ses droits en tant que détenu et du fait que, conformément à l'article 12 (par. 5) du Code de procédure pénale, il n'était pas obligé de témoigner contre lui-même ou contre ses proches. Il a écrit de sa propre main que ses droits procéduraux lui avaient été expliqués et qu'il n'avait pas de plaintes ou de déclarations à formuler au sujet de sa détention. Ces circonstances viennent réfuter l'affirmation selon laquelle M. Yunoev n'a pas obtenu de mandat d'arrêt.

81. D'après les informations figurant au dossier pénal, M. Yunoev a informé le tribunal, par déclaration écrite, qu'il avait fait des études supérieures, qu'il souhaitait défendre lui-même ses droits procéduraux et s'acquitter de ses obligations et que, partant, il refusait les services d'un avocat, ce refus étant volontaire et nullement lié à sa situation financière. La déclaration de M. Yunoev n'est pas contraire à la loi et ne viole pas ses droits procéduraux, ce qui vient réfuter les allégations selon lesquelles l'intéressé a refusé l'assistance d'un avocat commis d'office, car il avait de solides raisons de douter de l'impartialité d'un tel avocat et de son indépendance vis-à-vis des autorités chargées de l'application des lois.

82. Le Gouvernement fait observer que M. Yunoev a accepté le jugement rendu par le tribunal et ne s'est pas pourvu en cassation. Par conséquent, les enquêtes préliminaires et judiciaires relevant des procédures pénales engagées contre M^{me} Mamadshoeva et M. Yunoev ont été menées conformément aux exigences définies par le Code de procédure pénale et dans le respect des droits procéduraux des intéressés.

c) Observations complémentaires de la source

83. Le 29 janvier 2024, la réponse du Gouvernement a été transmise à la source afin que celle-ci puisse soumettre des observations complémentaires, ce qu'elle a fait le 20 février 2024.

84. En ce qui concerne M^{me} Mamadshoeva, la source réaffirme qu'il y a de solides raisons de croire qu'on a pu forcer l'intéressée à témoigner contre elle-même en lui infligeant des violences physiques ou psychologiques en détention et en la privant de la possibilité d'être assistée par un avocat. Aucun examen médical impartial n'a été effectué pour déterminer si l'intéressée avait été soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. M^{me} Mamadshoeva a reçu une première visite de sa famille plusieurs semaines après son arrestation, le 18 mai 2022, et après la diffusion de la vidéo dans laquelle elle avouait être coupable, le 24 mai 2022, ces aveux ayant peut-être été faits sous la contrainte. Pendant sa détention provisoire, elle n'a pu s'entretenir avec sa famille que sous la supervision des enquêteurs du Comité d'État pour la sécurité nationale.

85. En outre, avant le jugement et huit jours après les faits, une vidéo dans laquelle M^{me} Mamadshoeva était présentée comme coupable a été largement diffusée sur les chaînes de télévision publiques et dans les institutions publiques, ce qui constitue une violation de la présomption d'innocence et du droit à la vie privée, tels que garantis par l'article 14 (par. 2) du Pacte et l'article 15 du Code de procédure pénale. De plus, les 17 et 19 mai 2022, le Ministère de l'intérieur a publié deux déclarations dans lesquelles il affirmait que M^{me} Mamadshoeva avait fourni des armes, des munitions et des fonds à des groupes criminels.

86. De surcroît, la diffusion de la vidéo dans laquelle M^{me} Mamadshoeva était mise en cause et les détails des infractions qu'elle aurait commises étaient révélés vient contredire l'argument du Gouvernement selon lequel il était justifié de classer ce dossier secret d'État.

87. L'enquête préliminaire n'a duré que deux mois, alors que M^{me} Mamadshoeva a été inculpée au titre de 10 articles du Code pénal et a notamment été accusée de plusieurs infractions graves, dont l'établissement d'une association de malfaiteurs, le terrorisme et l'espionnage. La brièveté de l'enquête préliminaire peut signifier que celle-ci n'était pas exhaustive et qu'elle a été montée de toutes pièces.

88. La source réaffirme que M^{me} Mamadshoeva n'a pas obtenu de mandat d'arrêt, puisque l'intéressée avait initialement été invitée à un entretien au Comité d'État pour la sécurité nationale. Les déclarations du Gouvernement concernant le respect des droits procéduraux de M^{me} Mamadshoeva après son arrestation ne peuvent être confirmées, car le dossier pénal est classé. En outre, la famille de M^{me} Mamadshoeva n'a pas la possibilité d'avoir une conversation privée avec l'intéressée.

89. L'enquête préliminaire s'étant achevée le 22 juillet 2022 et le juge ayant été désigné le 18 août 2022, M^{me} Mamadshoeva a disposé de moins d'un mois pour se familiariser avec les pièces d'un dossier pénal volumineux, qui portait sur des chefs d'accusation relevant de 10 articles du Code pénal.

90. Étant donné que les audiences se sont déroulées à huis clos, il est impossible de vérifier les déclarations du Gouvernement concernant le caractère équitable du procès. Aucun témoin de la défense n'a été invité à l'audience. La Cour suprême a rejeté le pourvoi en cassation de M^{me} Mamadshoeva et a confirmé sa condamnation en janvier 2024.

91. En ce qui concerne M. Yunoev, la source note qu'il est difficile de comprendre comment l'acquisition de trois véhicules ou le fait de communiquer avec le député de « Paimoni Millii Tojikiston », organisation désignée comme terroriste et extrémiste au Tadjikistan, peut tomber sous le coup de l'article 36 (par. 5) et de l'article 187 (par. 2) du Code pénal (complicité avec une association de malfaiteurs).

92. La loi sur la lutte contre le terrorisme définit les principes fondamentaux de cette lutte et établit le cadre juridique et organisationnel du pays aux fins de l'action antiterroriste. La définition d'un « acte terroriste », d'une « infraction terroriste » et d'une « organisation terroriste » qui figure dans ladite loi et dans le Code pénal est trop large et ambiguë. L'article 187 du Code pénal ne donne pas une définition claire de l'activité criminelle, ce qui permet au Gouvernement de faire jouer sa propre interprétation extensive de l'intention qui présidait aux appels téléphoniques de M. Yunoev.

93. Aucun mandat d'arrêt n'a été présenté à M. Yunoev lors de sa première arrestation, le 13 juin 2022, et on ignore s'il a obtenu un tel document lors de sa deuxième arrestation, le 17 juin 2022. M. Yunoev a refusé d'être représenté par un avocat commis d'office, car plusieurs avocats sollicités par sa famille avaient refusé de prendre en charge le dossier par crainte d'être harcelés. Il était conscient que, dans de telles circonstances, un avocat commis d'office aurait été d'autant moins capable de lui fournir une assistance adéquate.

2. Examen

94. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour leurs communications respectives.

95. Pour déterminer si la privation de liberté de M^{me} Mamadshoeva et de M. Yunoev est arbitraire, le Groupe de travail tiendra compte des principes établis dans sa jurisprudence concernant les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Le simple fait que le Gouvernement affirme que la procédure légale a été suivie ne suffit pas à réfuter les allégations de la source⁸.

96. La source fait valoir que la détention de M^{me} Mamadshoeva et de M. Yunoev est arbitraire et qu'elle relève des catégories I, II, III et V. Le Groupe de travail examinera tour à tour chacune de ces catégories.

a) Catégorie I

97. La source a indiqué que M^{me} Mamadshoeva avait été invitée à un entretien informel avec des agents du Comité d'État pour la sécurité nationale, qu'elle avait été escortée jusqu'au siège du Comité d'État et que ses proches n'avaient pas pu obtenir d'information sur son arrestation. M. Yunoev n'a pas obtenu de mandat d'arrêt l'informant des motifs de son arrestation. Dans sa réponse, le Gouvernement souligne que les intéressés ont été arrêtés dans le respect des normes relatives aux droits humains et que M. Yunoev a en outre signé un procès-verbal d'arrestation.

98. Le Groupe de travail rappelle que, selon l'article 9 (par. 2) du Pacte, tout individu arrêté doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Comme il l'a déjà indiqué, pour qu'une privation de liberté ait un fondement juridique, l'existence d'une loi autorisant l'arrestation ne suffit pas. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire⁹, ce qu'elles font, en règle générale, au moyen d'un mandat d'arrêt ou d'un document équivalent¹⁰. Le droit de se voir présenter un mandat d'arrêt est inhérent au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et à l'interdiction de la détention arbitraire, qui sont garantis par les articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹¹.

⁸ A/HRC/19/57, par. 68.

⁹ Avis n^{os} 9/2019, par. 29, 46/2019, par. 51, et 59/2019, par. 46.

¹⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n^o 35 (2014), par. 23, et avis n^{os} 30/2017, par. 58 et 59, 88/2017, par. 27, 3/2018, par. 43, et 30/2018, par. 39.

¹¹ Depuis le début de son mandat, le Groupe de travail considère que le fait d'arrêter des personnes sans mandat rend leur détention arbitraire. Voir les avis n^{os} 1/1993, par. 6 et 7, 3/1993, par. 6 et 7, 4/1993, par. 6, 5/1993, par. 6, 8 et 9, 27/1993, par. 6, 30/1993, par. 14 et 17 a), 36/1993, par. 8, 43/1993, par. 6,

99. Le Groupe de travail établit une distinction entre un mandat d'arrêt – document signé par une autorité judiciaire compétente qui autorise l'arrestation et le placement en détention d'un individu – et un procès-verbal d'arrestation – document qui ne fait qu'énumérer les infractions pour lesquelles l'individu est arrêté¹². Contrairement à ce que prétend le Gouvernement, le procès-verbal d'arrestation que M. Yunoev aurait signé ne constitue pas à lui seul une forme valable de justification d'une arrestation et d'un placement en détention, au regard des dispositions de l'article 9 du Pacte.

100. Le Groupe de travail conclut donc que la détention de M. Yunoev et de M^{me} Mamadshoeva n'a pas satisfait aux conditions énoncées à l'article 9 (par. 2) du Pacte et qu'elle est donc arbitraire au sens de la catégorie I.

b) Catégorie II

101. Le Groupe de travail signale tout d'abord que M^{me} Mamadshoeva est une journaliste réputée et une défenseuse des droits humains dont la renommée dépasse les frontières du Tadjikistan, et que M. Yunoev est un militant des droits civiques. La source soutient que les persécutions que M^{me} Mamadshoeva et M. Yunoev ont subies étaient motivées par les opinions des intéressés et par leur participation à des réunions pacifiques. En particulier, M^{me} Mamadshoeva a été arrêtée dans le contexte d'une vague de répressions visant les activistes de la Région autonome du Haut-Badakhchan, après avoir entrepris de mettre au jour les violations commises par les autorités à l'égard des Pamiris. M. Yunoev a été pareillement pris pour cible après avoir dénoncé la mauvaise gestion administrative et les violences policières dans la Région autonome du Haut-Badakhchan. En arrêtant et en inculquant les intéressés, ce qu'il n'a pas su justifier de manière transparente, le Gouvernement semble avoir tenté de faire taire les voix dissidentes et de limiter la liberté d'expression.

102. Dans sa réponse, le Gouvernement souligne que les intéressés ont été reconnus coupables d'avoir mené des activités criminelles précises, et non des activités en faveur des droits humains. Il affirme que M^{me} Mamadshoeva a contribué à établir et à diriger une organisation de malfaiteurs qui était liée à des groupes terroristes ayant commis des infractions graves, dont des meurtres et des actes terroristes. La culpabilité de l'intéressée a été établie au moyen de preuves, dont son propre témoignage, des déclarations de témoins et des éléments matériels, ce qui a conduit la Cour suprême à confirmer la déclaration de culpabilité. De même, M. Yunoev a été reconnu coupable d'avoir commis des infractions précises, ce qui a été étayé par des preuves et ses propres aveux et n'avait aucun lien avec ses activités de défense des droits humains.

103. Le Groupe de travail considère que les récits contradictoires concernant les poursuites engagées contre M^{me} Mamadshoeva et M. Yunoev doivent être analysés à l'aune de la situation en matière de droits humains et de liberté des médias au Tadjikistan. D'une part, le Gouvernement affirme que les intéressés ont été reconnus coupables dans un cadre légal et sur la base d'éléments de preuve solides attestant la commission d'infractions pénales, dont le terrorisme et le complot. D'autre part, les observateurs internationaux, les organisations de défense des droits humains et les médias brossent un tableau très différent qui porte à croire que les accusations portées contre les intéressés sont forgées de toutes pièces, constituent des mesures de repréailles et visent à museler les dissidents et les défenseurs des droits humains, en particulier dans la Région autonome du Haut-Badakhchan.

104. Le contexte général au Tadjikistan, tel que dépeint par le Parlement européen¹³, les experts des Nations Unies¹⁴ et, en particulier, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains¹⁵, est marqué par des pratiques de répression systématique, qui visent de plus en plus les médias indépendants, les manifestations

et 44/1993, par. 6 et 7. Pour une jurisprudence plus récente, voir les avis n^{os} 66/2019, par. 61, 6/2020, par. 40, 11/2020, par. 38, 13/2020, par. 47, 14/2020, par. 50, et 89/2020, par. 54.

¹² *Kurbanov c. Tadjikistan* (CCPR/C/79/D/1096/2002), par. 7.2.

¹³ Voir https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/RC-9-2024-0064_FR.html.

¹⁴ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/07/tajikistan-un-experts-deploire-criminal-proceedings-against-human-rights> et <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27560>.

¹⁵ Voir <https://srdefenders.org/end-of-mission-statement-official-country-visit-to-tajikistan/>.

pacifiques et les défenseurs des droits humains. Ces pratiques ciblent tout particulièrement les journalistes et les militants qui s'intéressent aux questions sociales et aux violations des droits humains dans la Région autonome du Haut-Badakhchan. L'invocation abusive des lois relatives à la lutte contre l'extrémisme et le terrorisme pour étouffer la dissidence et légitimer le musellement des opposants politiques et des militants pacifiques soulève de profondes inquiétudes. Les appels lancés par la communauté internationale aux fins de la libération des défenseurs des droits humains détenus, ainsi que les critiques dénonçant le recul de la liberté des médias au Tadjikistan traduisent le sentiment que ces arrestations et condamnations sont motivées par des considérations politiques.

105. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail considère qu'il appartenait au Gouvernement de démontrer de façon concrète que les accusations portées contre M^{me} Mamadshoeva et M. Yunoev reposaient sur des éléments factuels, chose que le Gouvernement n'a pas faite. Une référence vague et générale à des infractions graves est insuffisante, étant donné que, dans le cadre des pratiques attestées de répression systématique, les accusations d'extrémisme et de terrorisme peuvent servir d'outil contre les personnes qui militent pour les droits humains et la transparence, comme cela a été maintes fois signalé. Par exemple, le Gouvernement n'a pas expliqué comment M^{me} Mamadshoeva avait pu révéler des secrets d'État à des services de renseignement étrangers, sachant que l'intéressée est une civile qui n'a pas accès à de telles informations.

106. Compte tenu du contexte général exposé ci-dessus et du fait que le Gouvernement n'a pas fourni d'informations détaillées sur les accusations portées contre M^{me} Mamadshoeva et M. Yunoev ni sur les éléments de preuve retenus contre eux, le Groupe de travail est convaincu que les intéressés ont en réalité été arrêtés et placés en détention pour avoir exercé leur liberté d'expression et leur liberté de réunion, lesquelles sont garanties par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19 et 21 du Pacte.

107. Le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention de M^{me} Mamadshoeva et de M. Yunoev sont arbitraires au sens de la catégorie II. Il renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

c) Catégorie III

108. Ayant conclu que la privation de liberté de M^{me} Mamadshoeva et de M. Yunoev est arbitraire au sens de la catégorie II, le Groupe de travail souligne qu'aucun procès n'aurait dû avoir lieu. Néanmoins, étant donné que les procès ont eu lieu et que M^{me} Mamadshoeva et M. Yunoev ont été déclarés coupables, il examinera les informations soumises par la source concernant le non-respect du droit des intéressés à un procès équitable.

109. La source soutient que M^{me} Mamadshoeva et M. Yunoev n'ont pas été jugés par un tribunal indépendant et impartial et que M^{me} Mamadshoeva n'a pas pu faire entendre sa cause publiquement.

110. En ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire, le Groupe de travail rappelle qu'il s'agit là d'une condition *sine qua non* du droit à un procès équitable, tel que consacré par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 14 du Pacte. Une importance croissante est accordée aux notions de séparation des pouvoirs entre les organes politiques du Gouvernement et le pouvoir judiciaire, et de protection de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le Groupe de travail renvoie aux nombreux rapports établis par des organisations internationales qui ont fait état de problèmes structurels liés à l'indépendance du pouvoir judiciaire, concluant que celui-ci était contrôlé par le pouvoir exécutif et que la séparation des pouvoirs *de facto* n'était pas maintenue au Tadjikistan¹⁶.

¹⁶ Voir, par exemple, A/HRC/WG.6/25/TJK/2, par. 31, et Commission internationale de juristes, *Neither Check Nor Balance: The Judiciary in Tajikistan*, rapport de mission de la Commission (décembre 2020), disponible à l'adresse suivante : https://www.icj.org/wp-content/uploads/2020/12/Neither-Check-nor-Balance_Tajikistan_MR_ENG.pdf.

111. Au vu des constats dressés par diverses institutions internationales de renom, y compris au sujet des procédures visant M^{me} Mamadshoeva et M. Yunoev, et compte tenu des observations faites par la source et de l'insuffisance des informations fournies par le Gouvernement pour réfuter ces allégations, le Groupe de travail n'a d'autre choix que de conclure que les intéressés n'ont pas été jugés par un tribunal indépendant et impartial, ce qui est contraire à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 (par. 1) du Pacte.

112. Le Groupe de travail rappelle en outre que, conformément à l'article 14 (par. 1) du Pacte, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement afin qu'il soit décidé du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. De la même manière, l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme garantit le droit à une audience publique. Selon le Comité des droits de l'homme, le caractère public des audiences assure la transparence de la procédure et constitue une importante sauvegarde dans l'intérêt de l'individu et de toute la société¹⁷. Si le droit à une audience publique n'est pas absolu, il ne peut être restreint que dans les circonstances suivantes : « soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice ». En dehors de telles circonstances exceptionnelles, « le procès doit être ouvert au grand public, y compris les représentants des médias » et l'accès ne doit pas en être limité à une catégorie particulière de personnes¹⁸.

113. Comme l'a indiqué la source et confirmé le Gouvernement, les autorités ont tenu le public et les médias à l'écart du procès de M^{me} Mamadshoev, en violation des dispositions susmentionnées. Les propos du Gouvernement au sujet des secrets d'État, évoqués plus haut, restent inexpliqués. Partant, le Groupe de travail conclut que la tenue du procès de M^{me} Mamadshoeva à huis clos constitue une violation des droits que l'intéressée tient de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 (par. 1) du Pacte.

114. La source considère également que M^{me} Mamadshoeva et M. Yunoev n'ont pas disposé du temps et des conditions nécessaires à la préparation de leurs moyens de défense et qu'ils n'ont pas pu communiquer avec les conseils de leur choix, étant donné que les avocats du pays craignent de subir des intimidations et des persécutions s'ils acceptent d'assurer correctement la défense de militants des droits humains. Elle affirme que les avocats ont notamment refusé de faire appel de certaines décisions procédurales et de participer à certaines audiences. Le Gouvernement a contesté cette affirmation, déclarant que M^{me} Mamadshoeva avait été représentée par des avocats et que ceux-ci avaient pleinement participé au procès. En outre, il a indiqué que M. Yunoev avait préféré assurer sa propre défense, sans l'assistance d'un avocat.

115. Le Groupe de travail fait observer que les informations communiquées par la source sont corroborées par les rapports susmentionnés, qui font état de profondes préoccupations concernant les manœuvres d'intimidation dont font l'objet les avocats au Tadjikistan. Il a déjà souligné dans sa jurisprudence¹⁹ que l'État avait l'obligation juridique et positive de protéger toute personne qui se trouvait sur son territoire ou relevait de sa juridiction contre toute violation des droits humains et d'offrir des voies de recours en cas de violation. Il a en particulier rappelé que, conformément aux Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, un conseil devait être en mesure de s'acquitter de ses fonctions de manière efficace et indépendante, sans crainte de représailles, d'ingérence, d'intimidation, de restrictions ni de harcèlement. Il estime donc que l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte a été violé dans les affaires concernant M^{me} Mamadshoeva et M. Yunoev et que les informations fournies par le Gouvernement n'ont pas suffi à prouver le contraire.

¹⁷ Voir l'observation générale n° 32 (2007) du Comité, par. 28.

¹⁸ Ibid., par. 29.

¹⁹ Avis n° 17/2019.

116. Enfin, en ce qui concerne les allégations de la source selon lesquelles M^{me} Mamadshoeva pourrait avoir avoué sa culpabilité sous la contrainte, allégations qui n'ont pas été dûment réfutées par le Gouvernement, le Groupe de travail fait observer que l'utilisation d'aveux obtenus au moyen de mauvais traitements qui sont assimilables ou équivalents à des actes de torture constitue une violation de l'article 14 (par. 3 g)) du Pacte et peut également constituer une violation des obligations qui incombent à l'État au titre de l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement interdit expressément d'abuser de la situation d'une personne détenue pour la contraindre à avouer ou à s'incriminer.

117. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que les violations du droit à un procès équitable subies par M^{me} Mamadshoeva et M. Yunoev sont d'une gravité telle qu'elles confèrent un caractère arbitraire à leur privation de liberté, qui relève de la catégorie III de la classification employée par le Groupe de travail.

d) Catégorie V

118. La source affirme que la détention de M^{me} Mamadshoeva et de M. Yunoev est arbitraire au sens de la catégorie V, car les intéressés ont été privés de liberté pour des motifs discriminatoires liés à leurs activités de défense des droits humains. Le Gouvernement a quant à lui déclaré que les actes des intéressés constituaient des infractions graves et que ceux-ci avaient été poursuivis et déclarés coupables pour cette unique raison.

119. À cet égard, le Groupe de travail rappelle que lorsqu'un placement en détention résulte de l'exercice actif de droits civils et politiques, il est très probable que cette mesure constitue aussi une violation du droit international découlant d'une discrimination fondée sur des opinions, notamment politiques. Il fait en outre observer qu'il a déjà examiné, dans sa jurisprudence concernant le Tadjikistan, ce type de pratiques systématiques des autorités à l'égard des personnes appartenant à des partis d'opposition ou menant des activités de défense des droits humains. Ces pratiques ont aussi été constatées par de nombreux organismes internationaux qui ont établi des rapports sur le pays.

120. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que M^{me} Mamadshoeva et M. Yunoev ont été placés en détention pour des motifs discriminatoires fondés sur leurs opinions politiques ou autres et au mépris du principe de l'égalité d'exercice des droits humains, ce qu'interdit l'article 26 du Pacte. Il considère que les faits de l'espèce font apparaître une violation relevant de la catégorie V et il renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains pour qu'elle prenne les mesures qui s'imposent.

e) Observations finales

121. La situation des défenseurs des droits humains au Tadjikistan reste très préoccupante, comme en témoigne le rapport circonstancié que la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains a présenté au Conseil des droits de l'homme à la suite de sa visite dans le pays en 2022²⁰. Dans ce rapport, la Rapporteuse spéciale met en lumière les difficultés auxquelles se heurtent ces défenseurs et défenseuses, les avocats, les journalistes et les acteurs de la société civile qui, sous couvert de procédures judiciaires, sont souvent la cible de persécutions. Elle cite le cas de M^{me} Mamadshoeva comme un exemple de recours abusif à la législation pénale contre les personnes qui militent pour les droits humains fondamentaux dans la Région autonome du Haut-Badakhchan. Le Groupe de travail se fait l'écho des recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale concernant l'arrêt du recours abusif à la législation pénale et l'abandon des accusations injustifiées portées contre les défenseurs des droits humains. Il est impératif de veiller à ce que ces derniers puissent exercer leurs activités sans crainte de représailles ou d'ingérence. Le fait d'incriminer ces personnes au motif qu'elles reçoivent des fonds de source étrangère ou

²⁰ Voir <https://srdefenders.org/country-visit-report-tajikistan/>.

qu'elles mènent des activités pacifiques va totalement à l'encontre des principes de liberté et de démocratie.

122. Le Groupe de travail est également préoccupé par le fait que M^{me} Mamadshoeva aurait été détenue à l'isolement pendant une période indéterminée, aurait subi un stress psychologique extrême et aurait dû recevoir de soins de santé mentale. Il rappelle au Gouvernement l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 10 (par. 1) du Pacte de veiller à ce que toute personne privée de sa liberté soit traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine²¹.

3. Dispositif

123. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Ulfatkhonim Mamadshoeva et Sorbon Yunoev est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 9, 10, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 19, 21 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

124. Le Groupe de travail demande au Gouvernement tadjik de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M^{me} Mamadshoeva et à celle de M. Yunoev et les rendre compatibles avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

125. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M^{me} Mamadshoeva et M. Yunoev et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

126. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M^{me} Mamadshoeva et de M. Yunoev, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

127. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

128. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

4. Procédure de suivi

129. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M^{me} Mamadshoeva et M. Yunoev ont été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si M^{me} Mamadshoeva et M. Yunoev ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M^{me} Mamadshoeva et M. Yunoev a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si le Tadjikistan a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

²¹ Voir, par exemple, les avis n^{os} 46/2020, par. 64, et 66/2020, par. 66.

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

130. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

131. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

132. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²².

[Adopté le 22 mars 2024]

²² Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.